

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX DE MONTAGE D'UNE GRUE – CHAUSSÉE DE LA VOIE BLANCHE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 27 AOÛT 2025 AU 28 AOÛT 2025

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2125-1 et suivants,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La décision n°DCM-2021-036 portant fixation du montant de la redevance due pour occupation du domaine public aux fins de travaux,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-057 en date du 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Christian AVOLLÉ,

CONSIDÉRANT :

- La demande d'arrêté présentée le 25 juillet 2025 par M. Christophe PLANQUAIS pour la SAS SICOPA, sise 327, rue du Luxembourg, à Évreux (27000),
- Les travaux de montage d'une grue dans cadre des travaux de construction de nouveaux espaces pédagogiques auxquels la SAS SICOPA, procédera pour le compte du AIDAMCIE/CFAIE, du 27 au 28 août 2025, chaussée de la voie Blanche,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de ces travaux,

A R R Ê T É

Article 1 : Du 27 août 2025 à 7H00 au 28 août 2025 à 20H00 chaussée de la voie Blanche, de son intersection avec la voie des Clos à son intersection avec la Route de Louviers, la circulation sera interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules de secours et d'urgence.
Une déviation temporaire sera mise en œuvre par l'entreprise SICOPA via la route de Louviers et la voie des Clos.

Article 2 : Du 27 août 2025 à 7H00 au 28 août 2025 à 20H00 chaussée de la voie Blanche, il est délivré à la SAS SICOPA (SIRET n° 40171740000030) permis de stationnement d'une grue et d'un camion type semi-remorque sur la chaussée de la voie Blanche sous réserve de respecter les dispositions des articles 4 à 9 du présent arrêté et de l'obtention de la permission de voirie par le Département de l'Eure.

Article 3 : L'occupation du domaine public autorisée par l'arrêté précité est désormais consentie à titre gratuit en raison du service octroyé par le CFAIE aux usagers.

Publié le :

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX DE MONTAGE D'UNE GRUE – CHAUSSÉE DE LA VOIE BLANCHE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 27 AOÛT 2025 AU 28 AOÛT 2025

Article 4 : Champs d'application de l'autorisation de montage de la grue

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.
La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 5 : Sécurité et adaptation au contexte

Afin d'éviter tout risque, le choix des caractéristiques et les conditions d'installation des appareils de levage doivent, durant toute la durée du chantier et compte tenu de l'évolution des travaux, être adaptés aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation.

Article 6 : Condition de montage

L'entreprise titulaire de l'autorisation de mise en place peut procéder au montage de l'engin de levage. Il devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur et aux strictes prescriptions émises par les différents services administratifs consultés. Il en sera de même pour le démontage. Préalablement au montage, l'entreprise titulaire de l'autorisation devra respecter les mesures et prescriptions du rapport d'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage, et le type de fondations en fonction des contraintes exercées par la grue (charges et surcharges statiques) et ainsi que la mission d'un bureau de contrôle, avec les vérifications afférentes, l'examen d'adéquation de l'appareil, l'examen de l'état de conservation de l'appareil, l'épreuve statique, l'épreuve dynamique, les essais de fonctionnement avec, entre autre, l'efficacité des disques de freinage de descente de charge, de limitation de mouvements, les déclenchements des imitateurs, et le mouvement de renversement.

Toute modification de l'implantation de l'appareil de levage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 : Mise en service

Avant toute mise en service, le Maître d'Ouvrage devra notamment fournir aux services techniques de la commune :

- Son engagement écrit, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues. Les grutiers, chefs de manœuvres et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.
- Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé et missionné à cet effet, précisant l'absence de réserve.

Publié le :

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX DE MONTAGE D'UNE GRUE – CHAUSSÉE DE LA VOIE BLANCHE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 27 AOÛT 2025 AU 28 AOÛT 2025

- Le rapport d'étude de sol

Article 8 : Sécurité et signalisation

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 9 : Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé

Article 10 : La mise en œuvre, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire, **avec affichage du présent arrêté**, incomberont au permissionnaire.

Article 11 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX DE MONTAGE D'UNE GRUE – CHAUSSÉE DE LA VOIE BLANCHE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 27 AOÛT 2025 AU 28 AOÛT 2025

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- M. le Directeur du CFAIE,
- Monsieur Christophe PLANQUAIS pour la SAS SICOPA.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Commune.

**Fait à Val-de-Reuil, le
Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire**

M. Christian AVOLLÉ